



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Programmes de facilitation

ASSISTANCE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS D'AVIATION ET À LEURS FAMILLES

[Note présentée par l'État plurinational de Bolivie, appuyée par l'Équateur, l'Uruguay et la Colombie, et coparrainée par Aruba (Royaume des Pays-Bas), le Belize, Cuba, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua et la République dominicaine]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail rend compte de la mise en œuvre du Protocole/Plan d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. Selon le Plan de facilitation du transport aérien de l'État plurinational de Bolivie et les dispositions pertinentes des politiques de l'OACI, un accident d'aviation est un événement inattendu et catastrophique qui cause la perte d'un être cher, la douleur et la souffrance. Lorsqu'un accident se produit, le principal rôle des exploitants est d'offrir une assistance immédiate et de répondre rapidement aux besoins des victimes et de leurs familles.

Le Protocole vise l'harmonisation et la normalisation des procédures d'exploitation en vue d'éviter un doublement d'efforts et un chevauchement des responsabilités immédiatement après un accident, et il insiste sur des aspects clés tels que la notification en temps voulu, la récupération et l'identification rapides des victimes, la préservation et le retour de leurs effets personnels, les gestes commémoratifs, ainsi que les soins continus visant à assurer le bien-être mental, physique et spirituel des victimes et de leurs familles et la prise en charge de leurs besoins essentiels à tout moment.

L'État plurinational de Bolivie s'est engagé à améliorer le système de facilitation, et plus particulièrement à développer un protocole d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, qui comprendrait des éléments indicatifs à l'intention des exploitants d'aéronefs et d'aéroports. Le Protocole donne des instructions et indique les voies possibles pour fournir une assistance, en vue d'aider toutes les parties concernées à mieux se préparer, de faciliter la coordination et de définir le champ de participation, en citant les lois, les règlements et les politiques relatifs aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des informations figurant dans la présente note de travail ;
- b) envisager l'application éventuelle des meilleures pratiques de l'État plurinational de Bolivie dans d'autres États.

¹ Versions anglaise et espagnole fournies par l'État plurinational de Bolivie.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Sûreté de l'aviation et facilitation</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet
<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> Doc 9973 — <i>Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9998 — <i>Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Règlements boliviens de l'aviation RAB 997 et RAB 999

1. INTRODUCTION

1.1 La facilitation du transport aérien se rapporte à un ensemble de problèmes et de tâches que les États doivent entreprendre pour se conformer aux normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 9 de la Convention de Chicago relatives à la facilitation.

1.2 L'article 22 de la Convention impose à chaque État l'obligation « *d'adopter, par la promulgation de règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures en son pouvoir pour faciliter et accélérer la navigation par aéronef entre les territoires des États contractants et éviter de retarder sans nécessité les aéronefs, équipages, passagers et cargaisons, particulièrement dans l'application des lois relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et au congé* ».

1.3 À sa 32^e session, qui s'est tenue en octobre 1998, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a examiné la question de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, reconnaissant que la politique de l'OACI devrait viser à faire en sorte que leur bien-être mental, physique et spirituel soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États contractants. À l'issue des délibérations, dans sa résolution A32-7, l'Assemblée a notamment :

- lancé un appel aux États contractants pour qu'ils réaffirment leur engagement à appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et leurs familles ;
- invité instamment les États contractants, en collaboration avec l'OACI et d'autres États, à examiner, à élaborer et à mettre en œuvre rapidement des réglementations et des programmes pour fournir cet appui ;
- invité instamment le Conseil à élaborer des textes, en invoquant la nécessité pour les États contractants et leurs transporteurs aériens d'établir des réglementations et des programmes afin d'appuyer les victimes d'accidents d'aviation et les membres de leurs familles.

1.4 Par ailleurs, le *Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9973) fournit des éléments indicatifs aux États en vue de les aider à atteindre des objectifs tels que la réaffirmation de leur engagement à apporter une assistance appropriée et en temps voulu aux victimes d'accidents d'aviation civile et à leurs familles, à améliorer les procédures et la coordination entre les parties concernées par un accident aérien, et à renforcer la conformité avec l'Annexe 9.

1.5 À titre d'impératif national, l'État plurinational de Bolivie a élaboré et mis en œuvre le Protocole/Plan d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, qui a été validé par l'Autorité bolivienne de l'aviation, et cela dans le but de se conformer au Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) de l'OACI, ainsi qu'au règlement de facilitation bolivien relatif à la formation de base approuvée par l'Administration de l'aviation civile (CAA).

1.6 Ce projet est proposé comme base d'un éventuel document de référence à l'intention des États membres.

2. MESURES PRISES

2.1 Soucieuse de rendre honneur aux victimes et de souligner l'importance de l'assistance aux familles, l'OACI a institué le 20 février Journée internationale de commémoration des victimes d'accidents d'aviation et de leurs familles.

2.2 L'OACI attache une importance primordiale au respect des victimes d'accidents, ainsi qu'au bien-être mental, physique et spirituel de leurs familles. Afin de relever ce défi, les États doivent s'efforcer de coordonner et de normaliser les procédures concernant les exploitants d'aéronefs et d'aéroports et les institutions concernées par l'assistance aux victimes et à leurs familles. Cela demande du travail d'équipe.

2.3 En conséquence, la Direction générale de l'aviation civile a adopté, conjointement avec les exploitants nationaux et internationaux d'aéronefs et d'aéroports, une série de mesures basées sur les normes de l'Annexe 9 de l'OACI, qui a abouti à l'élaboration du Protocole/Plan d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles à l'intention des exploitants d'aéronefs et d'aéroports. Le Protocole s'assure que les procédures seront correctement mises en œuvre et qu'une assistance sera fournie en temps voulu en cas d'accident, notamment relativement au partage d'informations et à la coordination du soutien aux victimes et à leurs familles.

2.4 Le Protocole/Plan d'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles s'applique à tous les exploitants nationaux et étrangers qui fournissent des services de transport aérien, exploitants d'aéroports et services chargés du contrôle des frontières.

3. CONCLUSION

3.1 Lors de sa réunion préparatoire, la région – Amérique du Sud (SAM) a proposé que l'Assemblée de l'OACI, à sa 41^e session (Montréal, 27 septembre – 14 octobre 2022) :

- a) prenne note des informations figurant dans la présente note de travail ;
- b) prenne en considération les pratiques exemplaires de l'État bolivien pour la mise en œuvre de mesures similaires dans les États membres.